



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRINO PRO***

*de la société*

*FRONTIER AGRICULTURE (EUROPE) BV*

*enregistrée sous le*

*n° 2023-2582*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 novembre 2023,*

*Considérant que les éléments déposés par la société Frontier Agriculture (Europe) BV attestent que le produit NUTRINO PRO a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	NUTRINO PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	FRONTIER AGRICULTURE (EUROPE) BV Kabelweg 57 1014 BA AMSTERDAM Pays-Bas
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'éléments minéraux, d'acide pidolique et d'une combinaison d'acide gamma polyglutamique et de diphenylurée
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	749-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1230897

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 25/02/2024

DocuSigned by:  
  
Charlotte Grastilleur  
AE281A955A42454...  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	61 %
Azote (N) total	23 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	15 %
<i>dont azote (N) de l'urée formaldéhyde</i>	8 %
Anhydride sulfurique (SO <sub>3</sub> ) soluble dans l'eau	5 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	2,6 %
Acide pidolique	0,31 %
Combinaison d'acide gamma polyglutamique et de diphenylurée (R-100)	2,2 mg/kg
pH	8,5

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	20 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	BBCH 32 - 69
Colza	20 L/ha	2/an		BBCH 32 - 69
Maïs	20 L/ha	2/an		BBCH 12 - 18
Pomme de terre	20 L/ha	2/an		BBCH 12 - 69
Betterave sucrière	20 L/ha	2/an		BBCH 12 - 49
Tournesol	20 L/ha	2/an		BBCH 12 - 69
Plantes ligneuses pérennes, arbres fruitiers	20 L/ha	2/an		BBCH 10 - 79
Cultures légumières et petits fruits	20 L/ha	2/an		Pendant les périodes de croissance intensive.
Gazon	20 L/ha	2/an		BBCH 12 - 32



## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- EUH208 : Contient du formaldéhyde. Peut produire une réaction allergique.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**